

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DES BOUCHES DU RHONE
COMMUNE DE JOUQUES

ARRETE N° 55 - 2012

**PORTANT AUTORISATION PERMANENTE DE CIRCULATION
DES VEHICULES DE COLLECTE DES DECHETS MENAGERS DE LA CPA
SUR L'ENSEMBLE DES VOIES COMMUNALES LIMITEES EN TONNAGE**

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE JOUQUES,

VU les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 et L.2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU les articles L.411-1 et L.411-3 du Code de la Route ;

VU la demande en date du 09 mars 2012, formulée par la Direction Générale des Services Techniques de la Communauté d'Agglomération du Pays D'Aix

CONSIDERANT la limitation de tonnage en vigueur sur la commune de JOUQUES ;

CONSIDERANT que pour des raisons de salubrité publique il est nécessaire d'autoriser les véhicules de collecte des déchets ménagers de la Communauté d'Agglomération du Pays d'Aix à circuler sur les voies communales réglementées,

A R R E T E

ARTICLE 1 Les véhicules de collecte des déchets ménagers de la Communauté d'Agglomération du Pays d'Aix, dont le tonnage est supérieur à celui en vigueur sur les voies communales de la commune de Jouques, sont autorisés à emprunter ces voies, par dérogation à la réglementation en vigueur

ARTICLE 2 La Communauté d'Agglomération du Pays d'Aix devra solliciter, auprès du gestionnaire de la route concernée, une demande de dérogation de tonnage pour la circulation des véhicules sur les Routes Départementales réglementées et traversant la Commune.

ARTICLE 3 Les transporteurs devront être porteurs du présent arrêté, qui devra être présenté à toute réquisition des services de police ou de gendarmerie.

ARTICLE 4 Le permissionnaire sera responsable de tous les dommages et accidents pouvant résulter des opérations de collecte. Il sera tenu de réparer immédiatement tous les dommages qu'il aura pu causer à la voie publique et à ses dépendances. Le cas échéant, la remise en état sera exécutée par la commune aux frais du permissionnaire.

ARTICLE 5 Le présent arrêté entre en vigueur à compter du 01 janvier 2012.

ARTICLE 6 Le Directeur Général des Services, la Brigade de Gendarmerie de Peyrolles-en-Provence, la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur
- notifié à la Direction générale des Services Techniques de la CPA

Fait à Jouques, le 17 mars 2012

Le Maire,
Guy ALBERT

